

Numéro du rôle : 520
Arrêt n° 31/93 du 1er avril 1993

A R R E T

En cause : le recours en annulation totale ou partielle de la loi du 12 juin 1992 portant confirmation du Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné le 10 avril 1992, introduit par Bertrand Claus par requête du 28 janvier 1992 (lire : 1993).

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président F. Debaedts et des juges-rapporteurs L.P. Suetens et P. Martens, assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet*

Par une requête du 28 janvier 1993 introduite auprès de la Cour par lettre recommandée à la poste, Bertrand Claus, steward à la Sabena, titulaire du grade de chef de cabine principal long courrier, demeurant à 9880 Aalter, Lentakkerstraat 6c, demande l'annulation totale ou partielle de la loi du 12 juin 1992 portant confirmation du Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné le 10 avril 1992, parue au *Moniteur belge* du 30 juillet 1992.

L'article unique de la loi précitée du 12 juin 1992 dispose :

« Le Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992, est confirmé.

Il s'applique à partir de l'exercice d'imposition 1992. »

II. *La procédure*

Par ordonnance du 2 février 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 24 février 1993, les juges-rapporteurs L.P. Suetens et P. Martens ont informé le président, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt constatant que le recours en annulation est manifestement irrecevable.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées au requérant conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettre recommandée à la poste du 25 février 1993.

Le requérant a introduit un mémoire justificatif par lettre recommandée à la poste du 1er mars 1993.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

1.1. Dans sa requête, le requérant désigne l'objet du recours, explique son intérêt et expose de manière détaillée, sous l'intitulé « les faits », la genèse de la loi litigieuse.

1.2. Sous l'intitulé « les moyens », le requérant reproduit d'abord les articles 6 et *6bis* de la Constitution et renvoie à plusieurs dispositions de multiples conventions internationales.

1.3. Le requérant développe ensuite une série de considérations sur :

- le mode de publication de la loi attaquée;
- la terminologie utilisée dans le texte néerlandais du Code des impôts sur les revenus 1992;
- les « modifications quant au fond » apparaissant selon le requérant dans le texte du Code des impôts sur les revenus 1992.

Ces diverses réflexions ne peuvent pas être considérées comme des moyens au sens de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, dès lors qu'elles n'indiquent pas en quoi les articles 6 et *6bis* de la Constitution seraient violés par les dispositions visées.

Les données complémentaires figurant dans le mémoire justificatif n'apportent pas non plus les éléments suffisants pour remédier à l'imprécision des « moyens » formulés dans la requête.

1.4. Le point 6 sous l'intitulé « les moyens » contient une indication particulièrement sommaire de huit dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992 qui renfermeraient une « discrimination » en raison du caractère illicite du but poursuivi,

du caractère non objectif et inadéquat des mesures et de l'absence d'un rapport raisonnable entre les moyens employés et le but visé.

1.5. Il appartient à la Cour de constater, sur la base des éléments contenus dans la requête, quelle est l'étendue exacte du recours en annulation.

Il appert de l'exposé des moyens de la requête que le requérant n'attaque la loi entreprise que dans la mesure où celle-ci porte sur les dispositions mentionnées au point 6 de la requête, lesquelles violeraient, selon le requérant, les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination; ces dispositions sont : l'article 66; les articles 13 et 22; les articles 53, 12°, et 86; les articles 48 et 51.

Le requérant mentionne également un article 49, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, qui est toutefois inexistant, de sorte que le moyen, en tant qu'il est dirigé contre cette disposition, n'est pas recevable.

2. L'article 41 de la loi du 7 décembre 1988 portant réforme de l'impôt sur les revenus et modification des taxes assimilées au timbre énonce :

« § 1er. Le Roi coordonne par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Code des impôts sur les revenus du 26 février 1964 et le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus du 23 novembre 1965 avec les dispositions qui l'auront expressément ou implicitement modifié au moment où la coordination sera établie, ainsi qu'avec les autres dispositions législatives relatives à la matière.

A cette fin, le Roi peut, sans apporter de modifications de fond aux dispositions à coordonner et en respectant les principes :

1° modifier la forme, notamment la syntaxe et le vocabulaire, la présentation, l'ordre et le numérotage des dispositions à coordonner, dans le but de simplifier et d'harmoniser les textes et d'en accroître la compréhension;

2° rédiger les dispositions relatives à la matière sur base des dispositions à coordonner;

3° mettre en concordance les références contenues dans les dispositions à coordonner avec le numérotage nouveau et avec la législation en vigueur.

4° adapter les dispositions existantes du Code des impôts sur les revenus et du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus afin de viser expressément, le cas échéant, les Régions, les Communautés et les établissements publics des Régions et des Communautés, dans les

dispositions relatives à l'Etat et aux établissements publics d'Etat.

L'arrêté royal de coordination fera l'objet d'un projet de loi de confirmation qui sera soumis immédiatement aux Chambres législatives.

La coordination n'aura d'effet qu'à la date fixée par la loi de confirmation.

La coordination portera l'intitulé suivant : ' Code des impôts sur les revenus ', suivi du millésime de l'année au cours de laquelle la loi de confirmation entrera en vigueur.

§ 2. Le Roi peut, en outre, adapter les références que font aux dispositions reprises dans la coordination, les dispositions législatives qui n'y sont pas reprises. »

La coordination susvisée a été réalisée par arrêté royal du 10 avril 1992. En exécution de l'article 41, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 7 décembre 1988, cet arrêté royal a été confirmé par la loi attaquée du 12 juin 1992, laquelle dispose dans un article unique : « Le Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992, est confirmé ».

3. Aucune des dispositions attaquées par le requérant n'a été insérée dans le Code des impôts sur les revenus 1992 en tant que disposition nouvelle ou modificative, comme en témoigne le relevé suivant :

- l'article 66 C.I.R. 1992 correspond à l'article 22 de la loi du 7 décembre 1988;
- l'article 13 C.I.R. 1992 correspond à l'article 7, § 2, alinéa 1er, C.I.R. 1964 (texte tel qu'en vigueur au 31 mai 1992);

- l'article 22 C.I.R. 1992 correspond aux articles 25, 26, alinéa 1er, 28, alinéa 1er, de la loi du 7 décembre 1988 et à l'article 18, alinéa 2, C.I.R. 1964 (texte tel qu'en vigueur au 31 mai 1992);

- l'article 53, 12°, C.I.R. 1992 correspond à l'article 45, 8°, *pro parte*, C.I.R. 1964 (texte tel qu'en vigueur au 31 mai 1992);

- l'article 86 C.I.R. 1992 correspond à l'article 3 de la loi du 7 décembre 1988 et à l'article 63, § 2, C.I.R. 1964, modifié par l'article 14 de la loi du 8 août 1980;

- l'article 48 C.I.R. 1992 correspond à l'article 23 C.I.R. 1964 (tel qu'en vigueur au 31 mai 1992);

- l'article 51 C.I.R. 1992 correspond à l'article 51, § 4, C.I.R. 1964, inséré par l'article 9 de la loi du 28 décembre 1989, et à l'article 24 de la loi du 7 décembre 1988.

4. En tant qu'il concerne les dispositions attaquées, l'arrêté royal du 10 avril 1992 ne constitue qu'une simple coordination - sans aucune modification de contenu - de dispositions légales préexistantes; la loi litigieuse se borne à confirmer la coordination.

Le recours est donc dirigé, en réalité, contre des dispositions légales de dates différentes, qui ont été publiées au *Moniteur belge* plus de six mois, en tout cas, avant l'introduction de l'actuel recours en annulation. Le recours formé contre ces dispositions est dès lors irrecevable, au motif qu'il n'a pas été introduit dans le délai fixé par l'article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

5. Dans son mémoire justificatif, le requérant prétend certes que « des modifications de contenu apparaissent bien dans le Code des impôts sur les revenus 1992 attaqué ». A l'appui de cette affirmation, il renvoie à une circulaire de l'Administration des contributions directes relative à l'article 116 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Cette disposition ne figure cependant pas parmi celles dont le requérant a demandé l'annulation, de sorte que son observation à ce propos n'est pas pertinente et ne doit pas être examinée.

6. De ce qui précède, il résulte que le recours en annulation partielle de la loi du 12 juin 1992 portant confirmation du Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné le 10 avril 1992, est manifestement irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

déclare le recours irrecevable.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 1er avril 1993.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

F. Debaedts